

DECISION N°2017-0548/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de la plainte de AGEM-D contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour la sélection d'un maître d'ouvrage délégué pour la construction des sièges des délégations consulaires régionales de la CCI-BF de Kaya et de Ziniaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 Aout 2018 de AGEM-D contre les résultats provisoires de la demande de propositions sus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso, Madame Liliane KABORE, responsable des achats ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que la présente requête concerne une demande de retrait de la plainte de AGEM-D contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour la sélection d'un maître d'ouvrage délégué pour la construction des sièges des délégations consulaires régionales de la CCI-BF de Kaya et de Ziniaré;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que le requérant affirme avoir été informé de sa note technique le 06 juillet 2018 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 juillet 2018 ; que AGEM-D a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante en date 09 juillet 2018 ; que n'ayant pas été satisfaite de la réponse de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso par lettre en date du 11 juillet 2018, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 13 juillet 2018 ; qu'à la suite de ce recours, l'ORD a rendu la décision n°2018-0477/ARCOP/ORD en date du 18 juillet 2018 annulant ainsi la procédure de la présente appel à concurrence pour violation des textes en vigueur ;

considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que, la CCI-BF a sollicité l'ORD par lettre en date du 03 août 2018, et obtenu un retrait de la décision n°2018-0477/ARCOP/ORD en date du 18 juillet 2018 par une seconde décision n°2018-0537/ARCOP/ORD à la date du 08 Aout 2018 ; que, cependant, l'examen au fond des motifs retenus initialement contre l'offre de AGEM-D avait été renvoyé au 10 aout 2018 ; que, dans l'attente de cette session, le requérant, AGEM -D a, par correspondance, en date du 09 Aout 2018 informé l'ORD de ce qu'il souhaitait se désister de sa plainte en vue de mettre fin à la procédure ; qu'il a ainsi renoncé définitivement à sa requête initiale ;

qu'il convient donc de prendre acte de cette demande de désistement de plainte et d'action ; que, par conséquent, l'examen au fond de l'affaire devient sans objet ;

par ces motifs

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le retrait de la plainte de AGEM-D est recevable ;

-qu'il y a lieu de prendre acte du retrait de la plainte du requérant ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National